

GE_GERICHTE DAS/221/2016 vom 30. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_221_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/221/2016 du 30 juin 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/221/2016 del 30 giugno 2016

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les formes et délais prévus par la loi, par-devant l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 450 al. 1 et 3, 450b al. 1 CC; 53 al. 1 LaCC).

E. 2

Le recourant se plaint tout d'abord d'une violation de son droit d'être entendu dans la mesure où il n'aurait pas été informé de la raison pour laquelle il avait été convoqué par le Tribunal de protection. Il se plaint d'autre part, qu'aucune expertise psychiatrique n'a été ordonnée par le Tribunal.

E. 2.1

Le droit d'être entendu est une garantie de caractère formel dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours au fond. Toutefois, une violation pas particulièrement grave du droit d'être entendu peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen en fait comme en droit. Même en cas de violation grave du droit d'être entendu, la cause peut ne pas être renvoyée à l'instance précédente si et dans la mesure où ce renvoi constitue une démarche purement formaliste qui conduirait à un retard inutile, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à un jugement rapide de la cause (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, le droit d'être entendu du recourant n'a pas été violé par le Tribunal de protection. En effet, d'une part, la convocation qui lui a été adressée comportait l'entête de ce tribunal ainsi que l'objet de la convocation, soit sa propre personne. En outre, le Tribunal de protection a eu l'occasion de lui expliquer la raison de sa convocation et a procédé à l'audition exhaustive du recourant à cette occasion. Enfin, si le tribunal doit ordonner une expertise psychiatrique de la personne dont est envisagé le placement à des fins d'assistance

- 4/6 -

C/3096/2016-CS (art. 426 et ss CC), tel n'est en principe pas le cas pour le prononcé des autres mesures de protection (DAS 185/2014 pour la curatelle de portée générale).

Quoiqu'il en soit, dans la mesure où la Cour dispose d'une pleine cognition (art. 450a CC), une éventuelle violation du droit d'être entendu en première instance aurait été réparée en appel.

E. 3

L'instauration de mesures de protection de l'adulte est gouverné par les principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 CC).

E. 3.1

Selon l'art. 390 al. 1 ch. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle. Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représenté (art. 394 al. 1 CC). Lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur, elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus et de la fortune ou l'ensemble des biens (art. 395 al. 1 CC).

E. 3.2

Dans le cas présent, le Tribunal de protection a rendu sa décision sur la base notamment de ses constatations à l'audience du 9 mai 2016. Il a estimé que A _____ était dans l'impossibilité de gérer ses affaires administratives et financières et que son épouse semblait abuser de sa confiance et de sa vulnérabilité pour servir ses intérêts financiers personnels. Il a estimé pour le surplus que les aptitudes nécessaires de l'épouse pour accomplir la gestion administrative et financière du recourant n'existaient pas.

Certes, le dossier ne contient pas de certificat médical s'agissant du recourant, ce qui constitue une lacune. Cela étant, comme le Tribunal de protection l'a relevé, tel que cela ressort en outre des rapports du Service de protection des mineurs dressés dans le cadre de la procédure concernant l'enfant du recourant, et comme il l'a lui-même reconnu lors de l'audience par-devant le Tribunal de protection, le recourant ne s'occupe plus du tout de la perception de ses rentes et de son administration disant confier cela à son épouse. Or, il ressort de même de la procédure et des diverses déclarations qui s'y trouvent que celle-ci est non seulement sujette à _____, mais d'autre part, qu'elle s'empare des rentes du recourant tout en étant de plus en plus souvent absente dans son pays d'origine, le 1 _____. De cette manière, il ressort des extraits de poursuites produits au dossier, que le couple est frappé d'actes de défauts de biens pour un montant de l'ordre de 80'000 fr., quand bien même aucune poursuite n'apparaît pendante à l'heure actuelle. En outre, tant le recourant que son épouse apparaissent _____

- 5/6 -

C/3096/2016-CS de sorte qu'avec le Tribunal de protection on peut sérieusement douter que l'un comme l'autre soit capable d'une saine gestion des ressources du couple. D'autre part, lors de ses absences l'épouse laisse son époux et sa gestion aux mains de son propre compagnon dont on ignore au vu du dossier les capacités effectives de gestion. Le risque d'abus à l'encontre du recourant n'est de ce fait également pas non plus à exclure. Dès lors, une mesure de curatelle en faveur du recourant, dont on rappelle qu'il est âgé de _____ ans apparaît être une mesure adéquate afin de permettre la sauvegarde de ses intérêts, tout en lui laissant la liberté de ne plus s'occuper de ses affaires administratives.

Par conséquent, le recours sera rejeté et la mesure prononcée confirmée.

E. 4

Les frais seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). * * * * *

- 6/6 -

C/3096/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 30 juin 2016 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2786/2016 rendue le 9 mai 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/3096/2016-2. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Met les frais à la charge de A_____ à hauteur de 300 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.